



## ARRETE MUNICIPAL N°76/2026

### OBJET :

Portant réglementation du démarchage à domicile

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la Consommation

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la tranquillité de ses administrés,

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Murviel-les-Béziers,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et plus particulièrement les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

## ARRETONS

**Article 1 :** Le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Murviel-les-Béziers, sauf pour les personnes munies de leur carte professionnelle ainsi que d'une autorisation individuelle nominative délivrée par la Police Municipale sous couvert de l'autorité territoriale.

**Article 2 :** Toute société ou association qui démarchage à domicile sur le territoire communal, doit au préalable, avoir sollicité par courrier l'autorisation auprès du Maire en précisant notamment : l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs, leur nom, les documents justifiant de leur identité et de leur fonction (CNI et carte professionnelle) ainsi que les justificatifs de l'entreprise, de la société ou association (extrait kbis, statut, etc.). La période concernée par le démarchage sur la commune ne pourra dépasser 30 jours ouvrés de 08h00 à 20h00.

Le démarchage à domicile est interdit le dimanche et jours fériés.

**Article 3 :** Dans un souci de sécurité, la municipalité encourage les habitants à exiger la présentation de cette autorisation portant la signature des autorités de police municipale et communale et revêtue du cachet de la Police Municipale, par toute personne se présentant à leur domicile pour démarchage.

L'autorisation ne vaut en aucun cas recommandation de la municipalité pour la vente de produits quels qu'ils soient.

Cette autorisation est nominative et ne peut être ni aliénée ni prêtée.

**Article 4 :** Afin d'éviter les usurpations de qualité ou d'identité, l'autorisation devra également être exigée envers les personnes se présentant comme appartenant à des organismes tels que ENEDIS, GRDF, Société de téléphonie etc.

**Article 5 :** Les organismes publics tels que les éboueurs du SICTOM, les Sapeurs-Pompiers et autres, pratiquant la vente de calendriers en fin d'année, devront être porteurs de l'autorisation communale. Une liste nominative des démarcheurs devra être fournie avec la demande d'autorisation au responsable de la Police Municipale. Une dérogation aux dispositions de l'article 2 concernant les jours et heures de démarchage pourra être accordée aux organismes publics pour ce qui concerne la vente des calendriers en fin d'année.

**Article 6 :** Un reçu portant les coordonnées de l'entité doit être remis à la personne sollicitée, sauf décision contraire de cette dernière.

**Article 7 :** Toute personne en infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements et sommée par les forces de l'ordre de cesser immédiatement sans préavis l'activité de démarchage.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services de Murviel-les-Béziers, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Murviel les Béziers, 23/04/2026**

**Le Maire, Sylvain HAGER,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)